

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2011
(n° , 05 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/12954
Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Mai 2009 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS – RG n° 09/00626

APPELANTE

La société LOOK VOYAGES, SA
Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
ayant son siège social 12 Rue Truillot
94200 IVRY SUR SEINE
représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me
Didier FAIZANT, avocat au barreau de Paris, toque : P370 plaidant pour la SCP BIGNON &
LEBRAY

INTIMÉE

La société GOOGLE FRANCE, SARL
Prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social 38 avenue de l'opéra
75002 PARIS
représentée par la SCP FANET SERRA, avoués à la Cour assistée de Me Alexandra NERI,
avocat au barreau de Paris, toque : J25 plaidant pour HERBERT SMITH LLP

PARTIE INTERVENANTE

La société GOOGLE IRELAND LTD
Société de droit irlandais
Prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social Gordon House - Barrow Street
DUBLIN 4 (IRELAND)
dont le domicile est élu en la SCP FANET SERRA, avoués à la Cour assistée de Me
Alexandra NERI, avocat au barreau de Paris, toque : J25 plaidant pour HERBERT SMITH
LLP

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Janvier 2011, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT :

- Contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 11 juin 2009 par la société LOOK VOYAGES (SA), du jugement rendu en date du 28 mai 2009 par le tribunal de grande instance de Paris statuant dans le litige l'opposant à la société GOOGLE FRANCE ;

Vu les dernières conclusions de la société LOOK VOYAGES, signifiées le 29 novembre 2010;

Vu les ultimes écritures de la société GOOGLE FRANCE (SARL) et de la société de droit irlandais GOOGLE IRELAND, cette dernière intervenant volontairement au côté de la première, signifiées le 4 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 4 janvier 2011 ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la société LOOK VOYAGES, spécialisée dans la commercialisation, à travers un réseau d'agences de voyage mais aussi en direct sur internet, de billets d'avion, de prestations hôtelières et de voyages à forfait, est titulaire de plusieurs marques françaises déclinées autour de la dénomination 'LOOK VOYAGES' destinées à couvrir des produits et services relevant notamment des classes 35, 39, 41, 43, ainsi que des noms de domaine *look-voyages.fr* et *look-voyages.com* ;

Qu'elle expose avoir constaté au mois de mars 2005, que l'insertion du mot-clé 'LOOK VOYAGES' dans le moteur de recherche GOOGLE donnait accès à une page de référencement sur laquelle s'affichaient, à côté des coordonnées du site internet de la société LOOK VOYAGES, des liens publicitaires vers des sociétés concurrentes et avoir vainement demandé à la société GOOGLE FRANCE, par un courrier simple du 25 mars 2005 puis par un envoi recommandé du 20 février 2006, de faire cesser une telle utilisation, selon elle illicite, de ses marques ;

Qu'elle a, dans ces circonstances, assigné la société GOOGLE FRANCE le 21 mars 2007 devant le tribunal de grande instance de Paris aux griefs de contrefaçon de ses droits de marque, de concurrence déloyale et parasitaire, de publicité trompeuse ;

Considérant que le tribunal, aux termes du jugement dont appel, a rejeté la demande de mise hors de cause de la société GOOGLE FRANCE en retenant d'une part que les relations contractuelles internes aux différentes sociétés du groupe GOOGLE sont ignorées des tiers, d'autre part que la société GOOGLE FRANCE s'est comportée à l'égard de la société LOOK VOYAGES comme responsable du fonctionnement du service ADWORDS, en cause dans le

litige, en acceptant de traiter ses réclamations, a décidé de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon dans l'attente de la décision préjudicielle de la CJCE saisie par la Cour de cassation le 20 mai 2008 dans des litiges de même nature, a rejeté comme mal fondées les demandes respectivement formées au fondement de concurrence déloyale et parasitaire et du chef de publicité mensongère au sens des dispositions des articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation ;

Que la société LOOK VOYAGES, appelante de ce jugement, prenant acte de la décision préjudicielle rendue par la CJCE le 23 mars 2010, renonce à soutenir devant la cour le grief de contrefaçon mais maintient le surplus de ses demandes et, poursuivant à cet égard l'infirmité du jugement déféré, fait grief à la société GOOGLE FRANCE, qui ne saurait selon elle se prévaloir du régime de responsabilité atténuée institué en faveur de l'hébergeur par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

- d'avoir commis une succession de fautes engageant sa responsabilité au fondement de l'article 1382 du Code civil en s'abstenant d'effectuer un contrôle a priori destiné à empêcher l'utilisation par les annonceurs de mots-clés reproduisant une marque, en permettant que la saisie par l'internaute des mots-clés 'LOOK VOYAGES' ou 'VOYAGES' déclenche l'apparition, à côté des résultats naturels de la requête, de liens publicitaires en direction des sites de sociétés concurrentes, en participant ainsi à un détournement vers la concurrence d'une clientèle qui, en cliquant au départ le mot-clé 'LOOK VOYAGES', était manifestement intéressée par les services offerts par la société LOOK-VOYAGES dont la notoriété l'incitait à consulter le site internet ,

- de s'être en outre rendue coupable de publicité trompeuse au sens des dispositions du Code de la consommation en favorisant un risque de confusion sur l'origine des services, risque accru par l'expression 'liens commerciaux' qui suggère que les annonceurs qui figurent sous la bannière ainsi libellée entretiennent des liens commerciaux avec la société LOOK VOYAGES;

Qu'elle demande la réparation des préjudices matériels et moraux subis en conséquence de telles fautes ainsi que des mesures d'interdiction et de publication ;

Qu'elle persiste, nonobstant l'intervention volontaire de la société GOOGLE IRELAND, formalisée par des conclusions du 8 septembre 2010, à ne diriger ses demandes qu'à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE, poursuivant la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il l'a retenue dans la cause et priant la cour, pour ce qui concerne l'intervention volontaire de la société GOOGLE IRELAND, de la juger irrecevable pour n'être ni principale ni accessoire dès lors que la société intervenante n'élève ni n'appuie aucune prétention mais se contente de se déclarer seule exploitante du service ADWORDS en Europe ;

Que la société GOOGLE FRANCE, intimée, et la société GOOGLE IRELAND intervenante volontaire au côté de la société GOOGLE FRANCE et comme telle intimée, concluent de concert à la réformation du jugement déféré en ce qu'il a refusé de mettre hors de cause la société GOOGLE FRANCE, étrangère aux faits de la cause, et demandent à la cour, après avoir déclaré la société GOOGLE IRELAND recevable en son intervention volontaire, de débouter la société LOOK VOYAGES de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la fin de non recevoir opposée à l'intervention volontaire de la société GOOGLE IRELAND,

Considérant que la société GOOGLE IRELAND a pris des écritures communes avec la société GOOGLE FRANCE aux termes desquelles loin de se contenter de se présenter comme étant seule responsable de la commercialisation du service AdWords de GOOGLE en Europe elle en tire pour conséquence que la société GOOGLE FRANCE, n'ayant pris aucune part aux faits à l'origine du litige, doit être mise hors de cause et conclut pour le surplus, et en tout état de cause, au rejet, comme mal fondées, de toutes les demandes de la société LOOK VOYAGES, aucune des deux sociétés GOOGLE n'ayant commis en l'espèce une faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Qu'il s'infère de ces éléments que la société GOOGLE IRELAND élève une prétention à son profit en sorte que son intervention volontaire doit être qualifiée de principale au sens des dispositions de l'article 329 du Code de procédure civile et déclarée recevable, par application de ces mêmes dispositions, dès lors que son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société GOOGLE FRANCE,

Considérant que la société GOOGLE IRELAND poursuit, au côté de la société GOOGLE FRANCE, la mise hors de cause de cette dernière ;

Qu'il est soutenu à cet égard que la société américaine GOOGLE Inc, est propriétaire de tous les noms de domaine GOOGLE et éditrice de tous les sites GOOGLE, que la société GOOGLE IRELAND est seule responsable de la commercialisation en Europe du service AdWords, en cause dans le litige, tandis que la société GOOGLE FRANCE est sa sous-traitante pour exercer auprès de la clientèle française une mission de conseil et d'assistance exclusive de toute intervention dans le fonctionnement du service et de toute participation à son exploitation, le contrat liant les deux sociétés stipulant expressément que la société GOOGLE FRANCE n'a aucun pouvoir pour engager la société GOOGLE IRELAND laquelle aura seule la capacité de négocier et de contracter avec la clientèle et de fixer et modifier à sa seule discrétion le prix et les conditions générales du service ;

Qu'il est répliqué par la société LOOK VOYAGES que le contrat liant les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE IRELAND ne lui est pas opposable et que la société GOOGLE s'est comportée à son endroit, notamment dans le traitement de sa plainte, comme responsable du service ;

Considérant que le tribunal a retenu, pour maintenir en la cause la société GOOGLE FRANCE, que la société LOOK VOYAGES n'a jamais été informée de la mission limitée de la société GOOGLE FRANCE à laquelle elle s'était adressée par lettre recommandée du 20 février 2006 et qu'elle a pu légitimement, dans ces circonstances, la regarder comme responsable à son égard du fonctionnement du service AdWords ;

Mais considérant que si la société LOOK VOYAGES a effectivement destiné son envoi recommandé du 26 février 2006 à la société GOOGLE FRANCE, elle avait auparavant saisi de sa plainte la société GOOGLE Inc, par une lettre simple du 25 mars 2005 adressée à l'attention de Catherine GLAUBERT laquelle a pris en charge le traitement de la plainte sans toutefois se présenter comme agissant pour le compte de la société GOOGLE FRANCE, aucun de ses courriers ne portant l'en-tête de cette société ;

Considérant, de plus fort, que la société LOOK VOYAGES, au moment même où elle mettait en cause le fonctionnement du service AdWords pour atteinte à ses droits de marque, avait recours à ce service pour la promotion de ses propres prestations ;

Qu'elle ne pouvait ignorer, en de telles conditions, que le service était commercialisé par la société GOOGLE IRELAND avec laquelle elle avait contracté et qui était l'émettrice des factures qui lui étaient adressées mensuellement du 1er janvier 2005 au 28 février 2006 en contrepartie de l'utilisation du service ;

Considérant, enfin, que la société GOOGLE IRELAND est intervenue volontairement en cause d'appel en déclarant explicitement assurer seule l'exploitation du service AdWords en Europe ;

Que la société LOOK VOYAGES, en l'état de ce dernier élément d'information, ne saurait persister à soutenir que la société GOOGLE FRANCE lui est apparue comme responsable à son égard du fonctionnement du service ;

Que, par voie de conséquence, la société GOOGLE FRANCE sera mise hors de cause ;

Considérant que la société LOOK VOYAGES s'est abstenue d'émettre une quelconque prétention à l'encontre de la société GOOGLE IRELAND qui est pourtant intervenue volontairement à l'instance en qualité de responsable de l'exploitation du service querellé ;

Que son action ne peut dans ces conditions prospérer ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en équité, de faire droit aux demandes respectivement formées au titre des frais irrépétibles .

PAR CES MOTIFS,

Infirmant le jugement déféré et statuant à nouveau,

Déclare la société GOOGLE IRELAND recevable en son intervention volontaire,

Met hors de cause la société GOOGLE FRANCE,

Constata qu'aucune demande n'est dirigée contre la société GOOGLE IRELAND,

Condamne la société LOOK VOYAGES aux dépens qui seront recouvrés, pour ceux afférents à la procédure d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile

.
LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT